



DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE
Arrondissement de
Palaiseau
Canton d'Arpajon

N° 2022 052 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EGLY

DATE DE CONVOCATION 18 novembre 2022	L'an deux mille vingt-deux, le 24 novembre à 20h00, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 18 novembre 2022	<u>Etaient présents</u> : M. LEHMANN, M. BRÉHIER, MME ROCH, MME MILLER, M. FROGER et MME BESANÇON Maires adjoints, M. DELAHAIE, M. LEDUC, M. MONROIG, MME RAFOUJAULT, M. SIPA, M. GOUSSEFF, MME CHARREAU, MME MERTZ, MME MARY, MME NOËL, MME BALRADJE et M. JACQUIN formant la majorité des membres en exercice.
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE : 27	<u>Absents représentés</u> : MME DELAVOIX par MME RAFOUJAULT, MME BOURDAIS par M. BREHIER, M. PICARD par M. MATT, M. LAURENT par MME ROCH et M. LANOË- par MME BALRADJE
PRÉSENTS : 19	<u>Absents excusés</u> : M. BETTI, MME TISSOT et M. FRIMON-RICHARD
VOTANTS : 24	MME BESANÇON a été élue secrétaire de séance.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT DES COMMUNES MEMBRES, À CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit une obligation de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement (TA) depuis les villes dotées d'un PLU ou d'un POS (ou, pour les autres villes, celles ayant délibéré à ce propos) vers l'EPCI. Ce qui n'était qu'une possibilité antérieure de reverser au moins une part de la TA, entre les communes membres et leur EPCI de rattachement, a donc été transformée en obligation.

Il précise que la TA concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes: permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Le reversement du produit de la TA doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire, au plus tard le 31 décembre 2022, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire ajoute que conformément à ce que prévoit le Pacte Financier et Fiscal, approuvé par le Conseil communautaire du 16 décembre 2021, en matière de recette afférente à une opération d'aménagement, un partage sera opéré entre les collectivités maîtres d'ouvrages, au prorata des dépenses engagées pour la réalisation des opérations concernées, au titre de leurs compétences respectives.

Il est donc proposé dans cette délibération d'approuver une clef de partage entre les communes membres et CDEA, au prorata du coût des équipements supportés par chacun des maîtres d'ouvrage contribuant aux opérations d'aménagement.

Il précise qu'il reviendra ensuite aux communes et à CDEA de préciser les taux et modalités de répartition de la TA dans le cadre de conventions de reversement, au prorata des dépenses engagées par chaque maître d'ouvrage pour la réalisation des opérations concernées, au titre de leurs compétences respectives.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.331-1 à L.331-4, ainsi que ses articles R.331-1 à R.331-16,

VU le Code général des impôts, notamment ses articles 1635 quater A à 1635 quater T,

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 109,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, notamment ses articles 12 et 13,

VU l'article R 421-5 du code de justice administrative, selon lequel la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur d'Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

VU la délibération n°21.176 du Conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération du 16 décembre 2021, portant approbation du Pacte Financier et Fiscal entre CDEA et ses communes membres,

VU la délibération n°22.146 du Conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération du 13 octobre 2021, portant reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement des communes membres à Cœur d'Essonne Agglomération,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 décembre 2009, modifié le 26 septembre 2012, le 2 avril 2015, le 23 mars 2016, le 21 février 2018, le 4 juillet 2018 et 20 juin 2019,

VU la délibération n°2011-086-7 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

VU la délibération n°2020-049-4 du Conseil Municipal du 15 septembre 2020 déterminant des périmètres de projets urbains partenariaux,

VU les avis favorables émis par la commission conjointe du développement urbain, économique et numérique, des travaux et de la voirie, de la transition énergétique et du développement durable le 15 novembre 2022 et la commission des finances et des affaires administratives le 16 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié l'article L. 331- 2 du code de l'urbanisme, prévoyant désormais une obligation de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement depuis les villes dotées d'un PLU ou d'un POS vers l'établissement public de coopération intercommunale,

CONSIDÉRANT que le code de l'urbanisme prévoit que le reversement du produit de la taxe d'aménagement doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire,

CONSIDÉRANT que les délibérations concordantes concernant le partage de la taxe d'aménagement perçue par les communes à partir de 2022 doivent intervenir au plus tard le 31 décembre 2022 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023,

CONSIDÉRANT que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes est reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences,

CONSIDÉRANT que le Pacte Financier et Fiscal approuvé par le Conseil communautaire du 16 décembre 2021 prévoit que, dans le cas d'une recette afférente à une opération d'aménagement, un partage sera opéré entre les collectivités maîtres d'ouvrages, au prorata des dépenses engagées pour la réalisation de l'opération au titre de leurs compétences respectives, et que cette répartition des recettes sera formalisée via une convention entre commune et EPCI,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'appliquer une clef de partage entre les communes et CDEA au prorata du coût des équipements supporté par chacune des communes et par l'EPCI contribuant aux opérations d'aménagement,

CONSIDÉRANT que Cœur d'Essonne Agglomération a délibéré de manière concordante lors de son Conseil communautaire du 13 octobre 2022,



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de reversement par la commune envers Cœur d'Essonne Agglomération du pourcentage des produits de la taxe d'aménagement, correspondant à la proportion de la participation de CDEA dans le financement des équipements nécessaires à la mise en œuvre des opérations d'aménagement sur le territoire de la commune ou des dépenses d'investissement portant sur des équipements publics présents sur le territoire de la commune.

DÉCIDE que ce reversement concerne les produits de la taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1^{er} janvier 2022.

PRÉCISE qu'une convention de reversement de la taxe d'aménagement sera établie avec Cœur d'Essonne Agglomération.

PRÉCISE que les taux et modalités de reversement seront indiqués dans le cadre de conventions entre la commune et Cœur d'Essonne Agglomération, au prorata des dépenses engagées par chaque maître d'ouvrage pour la réalisation des opérations concernées, au titre de leurs compétences respectives.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec Cœur d'Essonne Agglomération, ainsi que ses éventuels avenants.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 30.11.22
et de la publication le : 30.11.22
Le Maire



Pour extrait conforme,
Le Maire d'EGLY

MATT Édouard

